

Statuts de l'association Bagnolet en Commun

ARTICLE PREMIER – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Bagnolet en Commun ».

L'acronyme, sigle de l'association, est BeCo.

ARTICLE 2 – OBJET ET MISSIONS

L'association a pour objet de soutenir la mise en place et le développement d'une politique de gauche sociale, démocratique et écologique à Bagnolet, pour rendre la ville à ses habitant.e.s. En particulier elle a pour objectif de :

- Défendre des valeurs de politique de gauche, sociale, démocratique et écologique, dont le programme de la liste Bagnolet en Commun aux élections municipales de 2020 constitue les bases ;
- Soutenir et accompagner les élus de Bagnolet en Commun dans leur action pour la mise en œuvre effective du programme de la liste Bagnolet en Commun aux élections municipales de 2020 ;
- Susciter et accompagner l'action citoyenne ;
- Informer les citoyens sur les enjeux des politiques locales et organiser des débats autour de ces enjeux ;
- Créer du débat et de la concertation ;
- Participer à, et développer des projets citoyens ; et
- Constituer et soutenir des candidatures aux élections.

ARTICLE 3 – MOYENS

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées, de rencontres, de conférences, de réunions publiques et de débats périodiques ;
- la communication numérique et papier ;
- la constitution de commissions et/ou groupes de travail ;
- les interventions auprès du conseil municipal, du conseil territorial d'Est Ensemble et du conseil métropolitain notamment ;
- et en général, toutes les initiatives propres à la réalisation de son objet.

L'association peut également ester en justice dans l'intérêt de l'association et de ses objectifs.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi au 18 rue Charles Graindorge, 93170 Bagnolet. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration à la majorité simple.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

Les membres du collectif « Bagnolet en Commun » ayant soutenu la liste Bagnolet en Commun lors des élections municipales de mars et juin 2020 à Bagnolet ainsi que celles et ceux qui lui ont manifesté leur soutien public, présents ou représentés, forment l'assemblée générale constitutive.

Sont membres de l'association, sous réserve de l'agrément du Conseil d'Administration, les personnes physiques qui déclarent accepter les présents statuts et payer annuellement la cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – ADHESION

Peuvent adhérer toutes les personnes physiques en accord avec les objectifs exposés à l'article 2.

L'âge minimum pour adhérer est 16 ans.

L'appartenance à un autre parti politique, local ou national, en sus de BeCo, est possible. Seule la double appartenance à des partis ou mouvements compatibles avec les valeurs de Bagnolet en Commun définies à l'Article 2 ci-dessus est possible. En cas de doute, le conseil d'administration peut souverainement trancher le cas litigieux, sur présentation par le bureau.

Les adhésions sont soumises à l'acceptation du conseil d'administration et au versement de la cotisation annuelle. En cas de refus un recours est possible devant l'assemblée générale.

Les membres de BeCo sont égaux en droits et devoirs. Ils les exercent du fait de leur participation aux assemblées et aux activités de l'association. Ils peuvent accéder à tous les mandats et fonctions relevant de BeCo dans le cadre des présents statuts.

ARTICLE 8 – COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS DES ELU.E.S

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les tarifs de la cotisation sont fonction des moyens des cotisants. Des tarifs réduits et de soutien sont proposés (notamment sur des critères sociaux et de solidarité).

Les membres renouvelant leur adhésion doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les nouveaux membres (ceux qui ont adhéré après l'Assemblée Générale constitutive) peuvent voter en Assemblée Générale 3 mois après leur adhésion et après le versement de leur cotisation annuelle.

BB RL

Les adhérents bénéficiant d'une indemnité d'élu.e apportent une contribution d'un niveau différent de la cotisation. Celle-ci est fonction de la valeur totale de leur indemnité annuelle d'élu.e.

ARTICLE 9 – SANCTIONS - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) Absence constatée par le Conseil d'Administration de paiement de la cotisation après dix-huit mois suivant le dernier paiement. L'intéressé.e aura été invité.e à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit ;
- d) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif d'adhésion à un parti qui ne respecte pas les valeurs de BeCo.

Toute radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour les motifs ci-dessus peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale avant qu'elle ne soit définitive ;

Le non-respect de la loi au sens commun du terme, des statuts, des règles de déontologie adoptées par le Bureau, des décisions de l'association, est sanctionné selon la gravité des faits par :

- le rappel à l'ordre motivé ;
- le blâme ;
- la suspension du mandat ou de la fonction en cause ;
- la révocation du mandat ou de la fonction en cause ;
- la suspension de l'ensemble des mandats dans les instances de l'association ;
- la révocation de l'ensemble des mandats internes et externes ;
- l'interdiction de présenter sa candidature à un mandat ou une fonction interne ;
- l'interdiction de figurer sur une liste électorale de Bagnolet en Commun ou d'être investi.e par Bagnolet en Commun d'un mandat non électif ;
- la suspension de la qualité de membre ;
- la perte de qualité de membre.

La discussion, le prononcé et l'application de ces sanctions incombent à l'Assemblée Générale ;

Toute sanction proposée doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'association et être notifiée par avance aux intéressé.e.s ;

- le/la membre doit être entendu.e ;

BB QB

- le/la membre peut choisir de se faire accompagner d'un.e défenseur/se parmi les membres de l'association ;
- les sanctions sont prononcées à la majorité des deux tiers par l'Assemblée générale ;
- Toute décision de sanction doit se prononcer sur l'éventuelle remise à disposition des mandats de l'intéressé à Bagnolet en Commun.

ARTICLE 10 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations
- b) Les dons de personnes physiques ou morales
- c) Les subventions
- d) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Bureau. Quinze jours au moins avant la date choisie, les membres de l'association sont convoqués par les soins du/des secrétaire.s par voie numérique. L'ordre du jour, proposé par le conseil d'administration, figure sur les convocations. Tous les membres peuvent proposer que des points complémentaires, toujours par voie numérique, soient ajoutés à l'ordre du jour sept jours au moins avant la date choisie.

L'assemblée devra être composée du tiers au moins des membres actifs, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion de l'assemblée celle-ci sera convoquée à nouveau par avis individuel à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Le président, ou le vice-président, ou l'un des deux co-présidents par alternance, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

BB
QB

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

En début de séance les points complémentaires proposés par les membres sont examinés par l'assemblée générale qui décide, ou non, de les ajouter à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (les procurations, écrites, sont admises à raison d'une procuration par membre présent).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Les élections nominatives se font à bulletin secret sauf si l'assemblée décide unanimement de voter à main levée sur proposition de l'un de ses membres. Les autres délibérations sont prises à main levée sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, à la demande du conseil d'administration ou sur demande du tiers des adhérents à jour de leur cotisation.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale a notamment un caractère extraordinaire lorsqu'elle vise des modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association du même objet.

L'assemblée devra être composée du tiers au moins des membres actifs, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion de l'assemblée celle-ci sera convoquée à nouveau par avis individuel à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée et représentée par un conseil d'administration. Ce conseil d'administration est constitué de :

- Deux membres désignés à parité parmi les élu.e.s municipaux Bagnolet en Commun, membres de l'association et à jour de leur cotisation. Cette désignation est faite par les élu.e.s municipaux de BeCo ;
- au minimum trois membres élus à parité parmi les membres de l'association à jour de leur cotisation. Cette élection est faite à la majorité simple de l'assemblée générale.

Ce conseil est renouvelable tous les ans. Les mandats ne peuvent être renouvelés plus de deux fois consécutivement sauf si le nombre de candidats est insuffisant.

BB
QB

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres (jusqu'au retour des titulaires). Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 – BUREAU

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un Bureau, paritaire, constitué de :

- Un-e président-e et éventuellement un-e à deux vice-président-e-s
- Un-e secrétaire et éventuellement un-e secrétaire adjoint-e
- Un-e trésorier-e et éventuellement un-e trésorier-e adjoint-e

La désignation du Bureau sera soumise à l'Assemblée Générale pour son approbation à la majorité des voix. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Rôle des membres du bureau

Président – Le Président, et le/les vice-président.e.s, décident des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration.

Ils représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investis de tous pouvoirs à cet effet.

Ils ont notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, après autorisation du Conseil d'Administration.

Ils peuvent déléguer, par simple décision et après en avoir informé par voie numérique le conseil d'administration, tout ou partie de leurs attributions.

En cas d'absence ou de maladie, le président est remplacé par l'un.e des deux vice-président.e.s qui assure seul la présidence. En cas d'empêchement du vice-président il est remplacé par le second vice-président.e ou le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement désigné par le conseil.

Secrétaire – Le/la secrétaire, est chargé.e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier – Le/la trésorier/ère et éventuellement le/la vice-trésorier/ère, est chargé.e de tout ce qui concerne la gestion du budget et du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président et éventuellement du vice-président, ou des deux co-présidents.

BB
AB

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat des membres du bureau sont remboursés sur justificatifs, dans la limite de la ligne de dépenses dédiées à ces frais dans le budget annuel. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

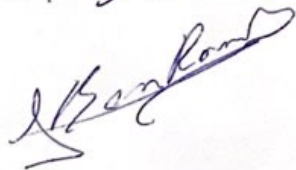
ARTICLE 19 – REVISION DES STATUTS

Les statuts peuvent être révisés, au maximum une fois par an, sur proposition de la majorité de l'Assemblée générale, ou sur proposition du Bureau.

« Fait à Bagnolet, le 08 octobre 2020 »

Le Président

BRAHIM BENRAMDAN



Le Secrétaire

Quentin BALLIN

